



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Christian HUGLO
Docteur en droit

Corinne LEPAGE
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre
Docteur en droit

Alexandre MOUSTARDIER
Membre du Conseil
National des Barreaux
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre

Marie-Pierre MAÎTRE
Docteur en droit

François BRAUD

Gwendoline PAUL*

Adrien FOURMON

Julien GIRARD
Docteur en droit

Avocats associés

PARIS

81 rue de Monceau
75008 Paris - France
Tél +33 (0)1 56 59 29 59
Fax +33 (0)1 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

RENNES

19 rue Hoche
35000 Rennes - France
Tél +33 (0)2 99 38 15 47
rennes@huglo-lepage.com

BRUXELLES

80 avenue de Visé
1170 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 649 96 66
bruxelles@huglo-lepage.com

* Avocat au Barreau de Rennes

Membre du réseau GESICA
TOQUEP321

Selarl inter-barreaux

Certifié ISO 9001 V. 2008

ASN

(<http://www.asn.fr/Reglementer/Consultations-du-public/Consultations-du-public-en-cours/Centrale-nucleaire-de-Fessenheim-Effluents-liquides-et-gazeux>)

Paris, le 22 avril 2015

AFF : ATPN – demande de mise en sécurité de la centrale
REF : CL/GP - Dossier n° 14P2P036

Objet : Observations sur les projets de décisions de l'ASN relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, de surveillance de l'environnement, et fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°75 exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin)

Madame, Monsieur,

Agissant au nom et pour le compte de notre cliente, l'Association trinationale de protection nucléaire (ATPN), dont le siège social est sis Murbacherstrasse 34, CH-4056 Basel, Suisse, nous avons l'honneur de vous saisir afin de vous faire part des observations de l'ATPN sur les projets de décisions de l'ASN relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, de surveillance de l'environnement, et fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Fessenheim, qui fait l'objet d'une mise à disposition du public jusqu'au 23 avril 2015 sur le site de l'ASN (<http://www.asn.fr/Reglementer/Consultations-du-public/Consultations-du-public-en-cours/Centrale-nucleaire-de-Fessenheim-Effluents-liquides-et-gazeux>).

OBSERVATION N°1 : SUR LE CARACTERE FICTIF DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le public est toujours dans l'impossibilité de prendre connaissance de manière satisfaisante du dossier accessible sur internet.

Dans ses observations du 16 décembre 2014, l'ATPN a expliqué que EDF a déposé, le 26 septembre 2012, un dossier « de déclaration de demande de renouvellement des autorisations des deux arrêtés préfectoraux de 1972 et 1974 concernant les prélèvements d'eau ainsi que les rejets d'eau dans le Grand canal d'Alsace et des arrêtés ministériels relatifs aux rejets radioactifs », conformément à l'article L 593-15 du code de l'environnement.

En l'espèce, la difficulté tient au fait que, en réalité, le public a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de manière satisfaisante du dossier accessible sur internet.

Le dossier comprend 1200 pages (partie 1) et encore 1000 pages (partie 2). Il n'est pas imprimable ni téléchargeable.

Le nombre de page du dossier (2200) rend une lecture « online » quasiment impossible.

C'est d'ailleurs l'avis de l'ANCCLI, dans un courrier du 5 décembre 2014 (pièce jointe n°1 des observations du 16 décembre 2014) :

« Concernant par ailleurs les modalités de la consultation du public, définies par l'arrêté du 15 juillet 2013, elles semblent poser problème sur plusieurs points.

En effet, une mise à disposition de 21 jours est très insuffisante pour s'approprier un tel dossier, ce d'autant plus que le dossier consultable sur Internet n'est pas téléchargeable. La consultation prévue en mairie paraît pour la même raison peu réaliste ».

En vertu de l'article 14 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-DC-0352 du 18 juin 2013 relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L 593-15 du code de l'environnement (Homologuée par Arrêté du 15 juillet 2013) :

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut, par prescriptions prises en application de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007, fixer une durée de consultation supérieure à vingt et un jours et des modalités particulières de mise en oeuvre de la procédure de mise à disposition du public. »

En application de ces dispositions, l'ATPN avait indiqué qu'il serait opportun que l'ASN prolonge la durée de la mise à disposition du public et prévoit des modalités particulières pour l'accès au dossier (version téléchargeable...).

Tel n'a pas été le cas.

La réponse d'EDF dans le « Bilan de la mise à disposition du public du dossier » n'est pas sérieuse. EDF, après avoir reconnu le caractère volumineux du document, se borne en effet à affirmer que le contenu répond aux exigences de la réglementation sur le fond. EDF s'est ainsi exprimée :

« EDF reconnaît que le dossier mis à disposition du public est volumineux, mais tient à souligner que d'une part le contenu du dossier répond aux exigences de la réglementation applicable et que d'autre part le public a pu consulter un dossier complet, apportant des informations exhaustives et transparentes. Le résumé non technique du dossier a été rédigé de façon à ce que le plus grand nombre puisse prendre connaissance du dossier et aussi de façon à guider le lecteur dans la consultation du dossier complet. »

Ceci revient à considérer que le public est invité à faire confiance à EDF !

Actuellement, le dossier de demande est à nouveau mis à disposition du public sur place et peut être consulté, sur prise de rendez-vous préalable, dans les locaux de la division de Strasbourg de l'ASN.

Les mêmes difficultés sont donc rencontrées : le document, extrêmement volumineux, n'est pas imprimable ni téléchargeable. En outre, il n'est plus disponible de manière dématérialisée, ce qui rend impossible sa consultation à distance. On rappellera que les impacts de la centrale dépassent les frontières françaises or la nouvelle consultation nécessite un déplacement physique en France.

OBSERVATION N°2 : SUR NATURE DU DOSSIER PRESENTE PAR EDF

Le dossier déposé par EDF aurait dû être un dossier de modification notable déposé sur le fondement de l'article L 593-14 du code de l'environnement et répondant aux nouvelles exigences fixées par l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et notamment des dispositions relatives aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents dans l'eau (articles 4.1.1 à 4.1.14).

Dans ses observations du 16 décembre 2014, l'ATPN a expliqué qu'EDF devait déposer un dossier de modification notable concernant les rejets dans l'eau.

Force est en effet de constater que la centrale de Fessenheim fonctionne sans autorisation de rejets liquides régulière et actualisée.

La situation est la suivante :

- Les rejets dans l'eau sont régis par un arrêté préfectoral du 26 mai 1972 devenu obsolète, en particulier depuis la parution de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et notamment des dispositions relatives aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents dans l'eau (articles 4.1.1 à 4.1.14). Ce texte a abrogé au 1^{er} juillet 2013 l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation effectués par des INB.
- La mise en conformité avec l'arrêté du 7 février 2012 nécessite le dépôt d'un dossier de modification notable car ce texte impose de très nombreuses et nouvelles règles en matière de rejets dans l'eau qu'à ce jour l'INB ne respecte pas.

Exemple : le dossier mineur déposé en 2012 par EDF a fait l'objet de critiques importantes de la part de l'ANCCLI en octobre 2013, notamment en ce qu'il n'aborde pas les mesures de surveillance de l'environnement... ce qui est pourtant prescrit par l'arrêté du 7 février 2012 (articles 4.2.1 et suivants).

- Ce dossier de modification notable aurait dû être constitué, sur le fondement de l'article L 593-14 du code de l'environnement qui précise que :

— *Une nouvelle autorisation est requise en cas de :*
(...) 3° Modification notable de l'installation ».

L'article 31 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives précité précise que constitue une modification notable :

«Une modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, qui figurent dans le décret d'autorisation en application de l'article 16. »

Etant rappelé que les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, aujourd'hui codifié à l'article L 593-1 du Code de l'environnement sont : **« la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement ».**

- EDF a déposé un dossier de modification mineure des conditions d'exploitation en septembre 2012 (dossier mis à disposition du public) mais aucun dossier de modification notable permettant de mettre la centrale en conformité.

Il est important de rappeler que le dossier mineur déposé par EDF a fait l'objet de critiques importantes de la part de l'ANCCLI en octobre 2013 (atteinte au milieu aquatique...). Le Comité d'Experts de l'ANCCLI est très critique et relève plusieurs problèmes dans la demande d'EDF (voir « Relevé de conclusions » p. 61-74).

Dans ces conditions, EDF fonctionne sans le titre requis, à savoir une nouvelle autorisation pour modification notable résultant de la mise aux normes imposée par l'arrêté du 7 février 2012 notamment. Cette situation est constitutive d'une infraction pénale au sens de l'article L 596-27 du Code de l'environnement.

- Cette argumentation est confirmée par le rapport de l'ANCCLI d'octobre 2013 qui s'étonne également de l'absence de modification notable. L'ANCCLI s'est ainsi prononcée :

« Il est indiqué en introduction du résumé non technique de l'étude d'impact :

« Les modifications objet du dossier ne sont pas considérées comme notables au sens du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Ces modifications sont donc couvertes par l'article 26 de ce décret, et l'obtention des autorisations de modification passe par une procédure d'instruction du dossier par les services de l'Etat sous l'autorité de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ».

Le comité scientifique rappelle qu'il a à plusieurs reprises interrogé l'Autorité de sûreté nucléaire sur les termes de cet arrêté, et notamment sur la définition de la notion de « modification notable », qui est ainsi formulé (article 31) :

*Trois critères définissent une modification notable d'une installation nucléaire de base : (a) Un changement de sa nature ou un accroissement de sa capacité maximale (b) Une **modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts** mentionnés au I de l'article 28-1 de la loi du 13 juin 2006, qui figurent dans l'autorisation de création de l'installation [c'est-à-dire pour **la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement**] (c) Un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base.*

Il aurait été indispensable que le pétitionnaire apporte la démonstration que les modifications demandées ne concernent pas des « éléments importants pour la protection contre les risques ou les inconvénients possibles pour la sécurité, la santé ou la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement » du site de Fessenheim, compte tenu que cette notion n'est pas définie réglementairement. »

En cas de modification notable, une nouvelle autorisation est requise, après enquête publique.

EDF a répondu, dans le « bilan de la mise à disposition du public » que :

« La demande d'EDF porte sur l'évolution des prescriptions applicables aux prélèvements d'eau et aux rejets de la centrale nucléaire de Fessenheim, elle est encadrée par la réglementation applicable aux Installation Nucléaire de Base (INB), en particulier par les articles L.593-1ü et L.593-15 du code de l'environnement.

Cette demande d'évolution des prescriptions applicables aux prélèvements d'eau et aux rejets ne remet pas en cause, dans le cas présent, les éléments essentiels garantissant la protection des intérêts mentionnés au § 1 de l'Article 28 de la Loi du 13 juin 2006 codifié à l'Article L.593-3 du Code de l'Environnement à savoir: la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement.

C'est ce que montre l'étude d'impact présentée dans le dossier, cette dernière conclut à l'absence d'impact sanitaire et environnemental des rejets de la centrale considérés aux limites demandées.

Enfin, nous rappelons que les principales demandes de ce dossier concernent un abaissement significatif des valeurs limites de rejets qui règlementent actuellement la centrale. Ainsi, la demande n'est pas notable au sens de la réglementation INB ».

EDF botte purement et simplement en touche et n'apporte aucune réponse sur le fond. EDF se borne à procéder par affirmation, sans aucune démonstration.

L'ATPN maintient donc son observation.

OBSERVATION N°3 : LACUNES DU DOSSIER CONCERNANT LES REJETS CHIMIQUES ET RADIOACTIFS

Le projet de décision est incomplet dès lors que plusieurs substances ne font pas l'objet d'une surveillance satisfaisante.

Dans ses observations du 16 décembre 2014, concernant le dossier de modification présenté par EDF, l'ATPN soutenait l'ANCCLI qui relevait que plusieurs substances ne font pas l'objet d'une surveillance et notait en particulier, en pages 27 et 28, que les valeurs concernant les émetteurs bêta sont à limiter au regard des doses reçues par la consommation d'eau ou leur accumulation dans la biosphère.

Hormis le tritium, le carbone 14 et le nickel 63, (et le strontium 90 dans un échantillon annuel de lait, EDF-FSH-130) les radionucléides émetteurs bêta pur ne font pas l'objet d'une surveillance, encore moins d'une limitation spécifique. Or certains d'entre eux sont préoccupants en termes de santé publique et devraient être intégrés au spectre de référence. Exemples:

- le strontium 90 : produit de fission de période 28,5 ans, analogue chimique du calcium, il s'accumule dans l'organisme. Un unique contrôle ponctuel et annuel de cet isotope est insuffisant.
- l'iode 129, produit de fission de très longue période ($1,5 \times 10^7$ ans), il ne connaît pas, contrairement aux autres isotopes de l'iode, de décroissance naturelle, que ce soit au sein du combustible ou dans les réservoirs de stockage des effluents avant rejet. Il s'accumule donc dans l'environnement;
- le chlore 36, de période $3,0 \times 10^5$ ans.

A l'instar de l'ANCCLI, nous avons déjà fait remarquer que si les mesures d'activité bêta totale réalisées dans les réservoirs de stockage avant rejet sont exprimées en équivalent strontium 90+ytrium 90, **il conviendrait de le préciser dans la décision.**

En tout état de cause, une activité volumique horaire bêta **de 2 Bq/L**, hors carbone 14 et tritium(EDF-FSH-108), tolérée dans l'environnement est **particulièrement élevée**, sachant que selon les coefficients de dose efficaces en vigueur, une eau contaminée par du strontium 90 à raison de 6 Bq/L et régulièrement consommée par un enfant de 1 an correspond à la limite annuelle d'exposition maximale admissible.

Concernant les émetteurs bêta, l'ATPN relève, à la lecture des projets de décisions de l'ASN qu'une surveillance est désormais prévue dans les décisions de l'ASN.

Pour autant, les normes devraient respecter les recommandations de l'ANCCLI, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le projet de décision est insatisfaisant s'agissant des valeurs de rejet proposées concernant l'acide borique, l'hydrazine, l'ammonium, l'azote et les détergents.

A l'instar de l'ANCCLII, l'ATPN avait déjà critiqué les valeurs de rejet sollicitées dans le dossier de modification concernant l'acide borique, l'hydrazine, la morpholine, l'ammonium, l'azote et les détergents. Les limites envisagées dans les projets de décision sont inférieures à celles demandées par EDF (EDF-FSH-168):

- Acide borique: de 47'000 kg/an à 17'000 kg/an jusqu'au 31.12.2016 puis à 10'000 kg/an dès le 1.1.2017.
- Hydrazine: de 21 kg/an à 9 kg/an (-57 %), avec 2 % des effluents tolérés jusqu'à 2 kg/24h contre 1.5 kg/24h normalement.
- Morpholine: de 950 kg/an à 800 kg/an (-26 %), avec 5 % des effluents tolérés jusqu'à 89 kg/24h contre 22 kg/24h normalement.
- Ethanolamine: de 500 kg/an à 420 kg/an (-26 %), avec 5 % des effluents tolérés jusqu'à 26 kg/24h contre 12 kg/24h normalement.
- Azote: de 5'350 kg/an à 5'000 kg/an (-7 %).
- Détergents: de 5'630 kg/an à 5'000 kg/an (-11 %).

Un effort de réduction de la charge environnementale a donc été entrepris, sans toutefois aller jusqu'à des valeurs plus strictes tenant compte de l'état actuel de la science.

Pour autant, les recommandations de l'ANCCLI concernant les limites de rejet doivent être prises en considération.

Concernant l'acide borique, les limites sont augmentées en cas de vidange complète ou partielle d'un réservoir d'acide borique (réservoir REA bore ou PTR). Ce cas de figure devrait être exceptionnel et faire néanmoins l'objet d'une limite maximale à définir.

Concernant hydrazine, l'ATPN a pris bonne note de la diminution des flux résultant de la décision de l'ASN, pour autant, la diminution n'est pas à la hauteur des demandes de l'ANCCLI. Vu le fort potentiel négatif de l'hydrazine en cas de déversement accru, il serait opportun de fixer une valeur limite sur 2 heures afin de préserver le milieu aquatique.

Le projet de décision est insatisfaisant s'agissant des valeurs de température proposées pour les effluents.

La centrale de Fessenheim est le site émettant de loin le plus de rejets thermiques dans tout le bassin rhénan. La température moyenne journalière du Grand Canal d'Alsace calculée en aval après mélange en cas de situation climatique exceptionnelle est limitée à

29 °C, ce qui est supérieur à la réglementation française concernant les eaux cyprinicoles (qui est de 28 °C).

Selon la directive-cadre de l'UE sur l'eau une gestion intégrée des bassins hydrographiques est à prévoir. En d'autres termes, il est interdit de considérer une utilisation isolément de toutes les autres utilisations. Une expertise devrait être menée pour déterminer dans quelle mesure les rejets d'eau de refroidissement de Fessenheim, en considérant tous les autres rejets d'eau de refroidissement le long du Rhin supérieur, mettent en péril l'objectif de "bon état écologique" ou de "bon potentiel écologique". Les rapports sur ce sujet de la CIPR, les plans de gestion pour le Rhin supérieur ainsi que le rapport pour l'ensemble du Rhin ne sont pas suffisamment, voire pas du tout, pris en compte.

Le projet de décision est insatisfaisant s'agissant des valeurs limites des effluents radioactifs.

Les limites prévues dans le projet de décision (EDF-FSH-158 et suivants) concernent le **fonctionnement normal** de l'installation. Il n'est pas judicieux de fixer des limites de rejets d'un fonctionnement normal qui couvrent les émissions élevées en cas de disfonctionnements.

Les limites de rejet concernant le carbone 14 n'ont pas été revues à la baisse. Pour les autres radionucléides, les diminutions des limites prévues dans la décision 2015-XX se situent entre -10 et -33% par rapport à la demande d'EDF:

- Iodes (gazeux): de 0.8 GBq/an à 0.6 GBq/an (- 25 %)
- Iodes (effluents): de 0.3 GBq/an à 0.2 GBq/an (- 33 %)
- Tritium (gazeux): de 5 TBq/an à 4 TBq/an (- 20 %)
- Tritium (effluents): de 50 TBq/an à 45 TBq/an (- 10 %)
- Gaz rares: de 36 TBq/an à 24 TBq/an (- 33 %).

Ces diminutions de valeurs d'émissions n'ont qu'un caractère symbolique et ne représentent pas du tout le REX des émissions mesurées durant les années passées d'exploitation d'IBN. Ces nouvelles limites tombent toujours sous le coup des critiques de l'ANCCLI.

Le projet de décision est insatisfaisant s'agissant de sécuriser les effluents chimiques et radioactifs en cas d'accident grave.

Le cadre du renouvellement de l'autorisation de rejets aurait été propice pour assurer un concept de rétention des eaux d'extinction et d'avarie pour éviter le problème insoluble

des eaux radioactives accumulées sur le site de Fukushima. Nous réitérons l'importance de légiférer sur la manière d'assurer un stockage intermédiaire des eaux fortement contaminées suite à un accident.

L'ATPN maintient donc ses demandes tendant à diminuer l'impact de la centrale sur l'environnement, en particulier sur le Rhin et la nappe phréatique.

■ ■ ■

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ces observations présentées pour l'ATPN.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Corinne LEPAGE



Gwendoline PAUL

